

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 32 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Boulanger; poids du pain. — Cimetières; concessions; clôture. — Pharmaciens; médicaments non conformes au Code. — Etablissement insalubre; fonderie de suifs; bouchers. — Tribunal de simple police; récusation. — Boissons falsifiées; lait mélangé d'eau; mise en vente. — *Cour d'assises de la Seine :* Homicide volontaire d'une femme par son mari. — *Tribunal maritime de Brest :* Soustraction de mandats au bureau des revues; faux.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Portugal. Tribunal criminel de Braga : Retour d'un pèlerinage; cantiques; chansons grivoises; coups de couteau.
CHRONIQUE. — Départements. Pas-de-Calais (Boulogne) : Naufrage. — Nord (Dunkerque) : Vol commis dans l'hospice. — Paris : Fournitures à crédit. — Chemin de fer du Nord; jury d'expropriation. — Remplacement frauduleux. — Coups de compas; blessures. — La rempaillieuse de chaises. — Une réclamation. — *Etranger. Irlande (Comté de Sligo) :* Agens provocateurs. — Suède (Stockholm) : Usurpation de nom d'un commerçant français.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 14 octobre.

BOULANGER. — POIDS DU PAIX.

Le maire de Morlaix a pris un arrêté qui détermine le poids que doivent avoir les pains mis en vente, et qui ordonne que ces pains auront autant de trous que de demi-kilogrammes. Cet arrêté interdit formellement la vente par fractions inférieures à un demi-kilogramme. Le sieur Simon Penn, boulanger de Morlaix, avait dans sa boutique un pain percé de six trous et pesant trois kilogrammes, plus 153 grammes. Il fut traduit devant le Tribunal de simple police; mais il n'était pas établi que le pain saisi eût été vendu comme n'ayant que le poids de trois kilogrammes; aussi il fut renvoyé de la poursuite. Le ministère public s'est pourvu en cassation; mais, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, la Cour a rejeté le pourvoi.

CIMETIÈRE. — CONCESSIONS. — CLÔTURE.

Les sieurs Vanlermoide et Lesquilbet, habitants de la commune de Guise, avaient obtenu la concession temporaire, dans le cimetière de cette commune, de terrains pour la sépulture de leurs familles. Ils firent entourer le terrain de murs de clôture. Ils furent, à raison de ce fait, poursuivis comme ayant contrevenu à un règlement municipal, qui permettait, par son article 14, d'entourer seulement d'une balustrade les concessions temporaires. Mais le Tribunal de simple police de Guise renvoya les prévenus de la poursuite, par des motifs qui peuvent se résumer ainsi : le règlement municipal ne prohibait pas formellement les constructions de murs de clôture; or, ce règlement, qui fait la loi des parties, doit, comme tous les contrats, s'interpréter en faveur de la partie qui s'oblige, c'est-à-dire du concessionnaire, et contre la partie qui stipule, c'est-à-dire la commune. Les peines sont de droit étroit; or, l'article 14 du règlement municipal permet aux concessionnaires temporaires d'élever des balustrades; et l'article 7, relatif aux concessions perpétuelles, qui parle de balustrades en bois, en fer et en pierre, doit servir naturellement de commentaire à l'art. 14.

Sur le pourvoi formé par le ministère public contre ce jugement, on disait qu'il ne s'agissait pas d'un contrat, mais d'un règlement de police, d'une loi au petit pied, qui ne pouvait être impunément violée. Des termes des deux articles du règlement on faisait ressortir une différence de sens.

Si l'art. 7 parlait de construction de monuments, de balustrades en fer ou en pierre, l'art. 14 ne permettrait que des balustrades, c'est-à-dire, selon l'acception grammaticale, une clôture formée d'une suite de piliers en bois, en fer, en marbre, etc., surmontés d'une tablette d'appui, mais non une clôture pleine, qui, en entravant la circulation de l'air, pourrait augmenter les causes d'insalubrité.

La Cour, sur le rapport de M. Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a, par des motifs analogues, cassé le jugement attaqué.

PHARMACIEN. — MÉDICAMENTS NON CONFORMES AU CODEX.

Le sieur Boyé, pharmacien à Quimper, avait été condamné par le Tribunal de cette ville à 500 fr. d'amende pour avoir vendu des médicaments, et notamment du miel rosat, qui n'étaient pas conformes aux prescriptions du Codex.

Le Tribunal correctionnel supérieur de Vannes renvoya Boyé de la poursuite, par le motif que si le miel rosat ne contenait pas une assez grande quantité de tannin, il n'en résultait pas que son médicament fût contraire au Codex, qui ne détermine pas dans quelle proportion cette substance doit entrer dans le miel rosat. Le Tribunal ajouta ce motif surabondant que l'amende de 500 fr. n'avait pu être prononcée, puisque l'article 32 de la loi du 25 germinal an XI n'a pas de sanction.

Dans le pourvoi formé contre ce jugement, le ministère public critiquait ce dernier motif; mais le premier motif, basé sur des faits, suffisait à la justification légale de la sentence. Aussi, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt et les conclusions de M. Quénauld, a rejeté le pourvoi.

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — FONDERIE DE SUIFS. — BOUCHERS.

Les sieurs Cassando, Tilloy et Rollet, bouchers à Douai, ont, depuis peu de temps, opéré dans des lieux voisins de leurs habitations des fontes de suifs en branches. Le commissaire de police les a poursuivis pour contravention au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance du 14 février 1815, qui classent les fonderies de suifs parmi les établissements dangereux et insalubres.

Le Tribunal de simple police de Douai a renvoyé les bouchers de la plainte, par le motif qu'on ne pouvait considérer comme des fonderies proprement dites, tombant

sous l'application du décret et de l'ordonnance, de petites fontes faites à des intervalles éloignés dans des habitations particulières.

Mais c'était admettre une distinction qui ne résulterait pas des termes de la loi; c'était proscrire les précautions et la surveillance, lorsque le danger et l'insalubrité se multipliaient dans la ville. Aussi la Cour a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Douai. MM. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; Quénauld, avocat-général.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — RECUSATION.

Le juge de simple police, saisi de la répression d'une usurpation de chemin vicinal, ne peut être récusé par le motif qu'il a signé avec les autres habitants de la commune une pétition pour la conservation de ce chemin.

En tout cas, le juge de simple police ne peut statuer lui-même sur la récusation proposée contre lui.

Cette récusation doit être proposée dans les formes indiquées par l'article 45 du Code de procédure civile. (V. conforme, cassation, 30 novembre 1809.)

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Froissy; affaire du sieur Laurent-Charles Henry.

(MM. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.)

BOISSON FALSIFIÉE. — LAIT MÉLANGÉ D'EAU. — MISE EN VENTE.

Doit être considéré comme boisson falsifiée le lait dans lequel le marchand a mêlé un tiers ou un quart d'eau.

La simple mise en vente d'une boisson falsifiée constitue la contravention prévue et punie par l'article 475, n. 6, du Code pénal.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Sedan, affaire de Derban, Charles, Chef et autres, laitiers de Sedan (M. Dehaussy de Robécourt, rapp.; Quénauld, av. gén.). — V. conforme. Cass., 12 août 1841 et 26 janvier 1838.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis Malessot, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de tentative de meurtre; — 2° D'Anne Cavalier (Gironde), six ans de réclusion, vol domestique; — 3° De Marie-Rose-Prudence Hurel (Oise), quatre ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes; — 4° D'Antoine Reyraud (Rhône), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 5° De Marie Toussaint (Corse), assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Julie Quéru (Sarthe), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 7° De Paul-Alexandre Brunet, Frédéric Forcler et Frédéric Grumler (Haut-Rhin), le premier condamné à six ans et les deux autres à cinq ans de réclusion, contrefaçon et émission de fausse monnaie, circonstances atténuantes; — 8° Du maire de la commune de Bazoches, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Gustave Morel, poursuivi pour enlèvement de terre végétale.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal d'Orange et le Tribunal supérieur de Carpentras dans le procès instruit contre Étienne Mercier, prévenu de vol d'une chèvre et deux agneaux, au préjudice d'un sieur Roux, aubergiste, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, procédant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Orange, du 27 juillet dernier, laquelle est et demeure comme non avenue, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 14 octobre.

HOMICIDE VOLONTAIRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

L'accusé amené devant le jury déclare se nommer Edouard-Théodore Hubas; il est âgé de vingt-quatre ans, et exerce à La Chapelle-Saint-Denis, qu'il habite, la profession de maçon. Il paraît fort abattu, et ses yeux gonflés paraissent attester que son séjour dans la prison n'a pas été perdu pour le remords.

Voici les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises :

Marié depuis huit mois avec la demoiselle Juliette-Victoire Abraham, il occupait à La Chapelle-Saint-Denis un logement composé de deux pièces, et situé au-dessus du logement des parents de sa femme. Cette courte union a été signalée par des scènes fréquentes de brutalité dont la femme Hubas était toujours la victime; néanmoins, elle était enceinte, et cette circonstance a paru être la cause unique des violences que son mari exerçait sur elle; il l'avait souvent menacée de la tuer, en disant qu'il ne voulait pas payer les mois de nourrice.

Le 16 juin dernier, vers dix heures du soir, une femme tombait d'un troisième étage dans la cour de la maison habitée par ce ménage. Les voisins accoururent, et on reconnut que c'était la femme Hubas, qui fut remportée chez elle, et expira le lendemain à neuf heures du matin.

Tels sont les faits principaux; les débats vont en faire connaître les détails.

Le sieur Jean-François Abraham, garçon de magasin, est le premier témoin entendu.

D. Vous connaissez l'accusé? — R. Malheureusement.

D. Il est votre gendre? — R. Hélas! oui.

D. Dites ce que vous savez.

Le témoin : Le jour de l'accident, j'étais à l'ouvrage, c'est-à-dire j'allais à l'école des frères, où je prends des leçons. Je rencontrai une voisine, qui me dit un tas de petites choses; puis elle ajouta : « Ça ne sera rien, on peut en revenir. » Je conçus des craintes sur mon enfant, et je courus à la maison.

Le médecin et le commissaire ne voulurent pas m'en laisser entrer. Enfin j'appris que l'accusé avait jeté mon enfant par la croisée. Je pus aller près de son lit, et sur les observations du commissaire, je tâchai de savoir sur l'événement quelques détails; mais nous ne pouvions guère lui en parler, car elle ne voulait pas entendre prononcer le nom de son mari. Une voisine lui ayant dit :

« Allons, mère Michel, ça ne sera rien, » elle lui dit : « Ne m'appelle pas du nom de ce brigand. »

Je ne sais rien sur la scène, mais j'ai eu à déplorer des violences bien graves. Dès un mois après son mariage, il commença à maltraiter ma pauvre enfant. Je fus chez le commissaire, mais il me dit : « Ça ne nous regarde pas, c'est les commencements du ménage. » Quelques mois après, sans avoir aucun motif, il me prit par le cou, et voulut me tortiller. Et pourtant, qu'est-ce que je lui ai fait à cet homme? (Le témoin est très ému.)

Je suis allé prendre des renseignements sur Hubas chez M. Pinel, qui travaillait avec Hubas. Il me dit que c'était un gueux, un scélérat. Il lui a montré une quittance de sa chambre, en disant : « Suis-je le maître? Je suis le papa du logis, et je f... ma femme par la fenêtre. »

M. le président : Hubas, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : M. Pinel m'en voulait, parce qu'un jour, à la barrière, nous avons eu des raisons pour 13 sous que je ne voulais pas payer. Quant à mon beau-père, c'est un mauvais homme, il m'a menacé de me ficher la main sur la figure.

M. l'avocat-général de Thorigny : Quelle était la cause principale des querelles? — R. Du moment que sa femme a été enceinte, ça a commencé. Il voulait courir, et ne s'occuper ni de la mère, ni de l'enfant; il ne serait pas à désirer que tous les hommes fussent comme lui.

D. N'a-t-il pas tenu des propos à ce sujet? — R. Il a dit qu'il tuerait la mère et l'enfant, et son beau-père après.

M. le président : Sa femme n'a-t-elle pas témoigné beaucoup de trouble pendant que son mari était là, et n'a-t-elle pas repris son calme après son départ? — Oui, Monsieur.

D. N'était-il pas jaloux? — R. Il lui disait des mots que je ne peux pas vous redire, de ces mots si injurieux... d'aller retrouver les hommes qu'elle fréquentait... que sais-je?

La dame Abraham, femme du précédent témoin : J'étais à mon ouvrage; j'entends du bruit dans la cour. J'ouvre une croisée, et j'entends dire : « C'est une femme qui est tombée dans la cour. » Je dis à mon autre fille : « Est-ce que ce serait ta sœur? » Je descends l'escalier, et je rencontre Hubas, son pantalon à la main et en bonnet de coton. Je lui demande où est ma fille. Il remonte, ouvre sa porte, regarde, et me dit : « Tiens, elle n'est pas là! » Je me suis trouvée mal, et je n'ai repris connaissance qu'après de ma fille. Je lui dis : « On n'a donc pas voulu te laisser entrer chez moi? — Non, madame, dit l'accusé, elle n'ira pas, elle restera là. » Quand je fus auprès du lit de ma fille, elle me prit la main et me dit : « Maman, ma chère petite mère, qu'est-ce que j'ai donc fait? — Rien, ma fille. Tu ne te rappelles pas que tu es tombée dans la cour? — Ah! maman! qu'est-ce qui m'a jetée?... Il m'a traitée de p..., et m'a dit : « Il faut que tu jetes, toi, et tes parents. » Je me suis approchée de la croisée pour prendre l'air : qui est-ce qui m'a jeté? Un moment après elle m'a appelée : « Maman, ma petite mère, embrasse-moi. » Alors, elle a aperçu son mari et lui a dit : Va-t'en, monstre? Une voisine lui dit : « Voulez-vous boire, mère Michel? — Ne m'appelle pas de son nom. »

D. Connaissez-vous la cause de la querelle? — R. Ma fille m'a dit que je vous ai raconté. Il lui avait dit : « Il faut que tu jetes, toi, et tes parents. » Quand on a emmené le mari, elle a cru que c'était chez sa sœur qu'on l'emmenait, et elle a dit : « Ah! mon Dieu, il va revenir. » Quand on lui eut dit que c'était au violon : « Ah! tant mieux, » dit ma pauvre fille.

L'accusé conteste les faits déclarés par ce témoin. Il soutient s'être couché en rentrant, et ignore si sa femme s'est jetée exprès par la croisée, ou si elle est tombée par accident.

M. le président, au témoin : Votre fille demeurait au troisième étage? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin donne une description des deux pièces occupées par les époux Hubas; elle explique que la barre de la fenêtre était à la hauteur de la poitrine de sa fille. Le témoin ne croit pas qu'il fût possible à une personne de passer entre l'appui de la croisée et la barre. Au-dessus de la barre il y avait une corde sur laquelle la femme Hubas étendait son linge. Cette corde est restée intacte.

M. l'avocat-général : Y avait-il près de la fenêtre une chaise, une table, quelque objet qui eût pu faciliter à votre fille de monter sur la croisée? — R. Il n'y avait rien au-dessus, et certainement elle n'aurait pu y monter sans secours.

D. L'accusé n'avait-il pas des craintes sur l'accouchement de sa femme? — R. Un jour il est rentré seul; il avait laissé sa femme, qui était rentrée de son côté, et qui était couchée. Je lui dis : « Elle n'est pas perdue; elle est au lit. » Il fut se coucher. Dans la nuit j'entendis crier : « Maman! maman! au secours! m'assassine! » Je courus à sa chambre, et je dis à Hubas : « Malheureux! tu veux donc tuer mon enfant? — Oui, qu'il me dit, elle y arrivera au but, votre fille. » Je lui dis quelques mots; il se lève comme un furieux, il court; et ouvre la croisée toute grande. « Bah! que je lui dis, je ne crains rien; vous ne jeterez rien par la fenêtre. » Alors il se jeta sur le lit et frappa ma fille à coups de pied, sur la tête partout, en disant : « Il faut que tu accouches; je ne veux pas payer des mois de nourrice. » Le propriétaire a été obligé de monter pour rétablir la paix.

D. Votre fille ne craignait-elle pas d'accoucher d'une fille? — R. Quinze jours avant l'accident, elle me dit en pleurant : « Ah! maman! je veux aller accoucher à la Bourbe, car si j'ai une fille je suis perdue! »

M. l'avocat-général : Hubas, comment expliquez-vous la chute de votre femme? — R. Quand je suis rentré j'ai dit à ma femme : « Me voilà, ma petite femme; je rentre tard, je vas me coucher. » Elle me fit des reproches, et je lui dis : « Tu ne changeras donc pas, tu seras donc toujours jalouse? — Non, je ne changerai pas, me dit-elle, et je me détruirai. » Souvent elle m'a menacé de ça. Je lui dis : « Tiens, je ne veux pas de scène; je ne veux pas attrouper les voisins... je me couche. »

Un débat s'engage sur deux points : 1° sur la disposition de la corde servant à étendre le linge; 2° sur la distance de 3 mètres à laquelle le corps de la femme Hubas a été trouvé dans la cour. Sur le premier point, l'accusé prétend que cette corde est très haut placée, et qu'une personne a pu passer par dessus, ce qui est contredit par la

femme Abraham. Sur le second point, l'accusé dit n'avoir rien à répondre, et fait remarquer qu'une personne qui se jette par la fenêtre ne peut tomber au pied du mur.

M. l'avocat-général fait porter ses questions sur un troisième point. L'accusé a dit, dès qu'il a vu sa belle-mère : « C'est une femme qui vient de tomber dans la cour. Or, s'il était au lit, comment a-t-il su ce qui venait de se passer? »

L'accusé : Je l'entendais crier dans l'escalier.

M. l'avocat-général : Pour venir du lit à la porte vous avez dû traverser vos deux pièces, et vous convaincre que votre femme n'y était pas. Pourquoi avez-vous l'air de chercher votre femme? — R. Elle pouvait être derrière la porte. (Rumeurs.)

Un juré : Y avait-il de la lumière? — R. Non.

La dame Abraham : Si, il y en avait. Elle était encore allumée sur la table de la cuisine.

Un juré : Pourquoi l'accusé n'a-t-il pas voulu qu'on fit entrer sa femme chez sa belle-mère?

L'accusé : Parce que j'avais des raisons avec la famille de ma femme.

Le témoin : Le mercredi je vous ai envoyé du café pour déjeuner, parce que vous étiez malade.

L'accusé, avec embarras : Je ne me le rappelle pas. (Rumeurs au fond de l'auditoire.)

Le témoin : Vous rappelez-vous que le mardi je vous avais envoyé un bouillon? — R. Oui, maman.

Le sieur Chaldoreille, locataire de la maison habitée par les époux Hubas. Je rentrais vers les dix heures, quand j'entendis un bruit comme un corps qui tombe sur le pavé. Je courus, et je vis une femme que je m'empressai de relever. La mère vint et quand Hubas fut arrivé, en train de mettre son pantalon, elle lui dit : « Vous voilà, gueux! scélérat! vous avez tué ma pauvre fille. — Moi, moi, maman! ah! ma pauvre Henriette! » Quand on a voulu la faire entrer chez sa mère, il a dit : « Du tout, je veux qu'elle soit portée chez moi! » et il me dit : « De quoi que vous voulez? ça ne vous regarde pas. — Comment! mais si un pareil malheur m'arrivait, je serais bien aise qu'on vint à mon secours. » Quand elle fut chez elle, je dis à ceux qui étaient là : « Il faut la déshabiller, allons-nous-en, c'est maintenant l'affaire des dames. » Le corps était à deux bons mètres et demi du mur. Si elle s'est jetée, il a fallu un grand élan. Elle avait les pieds du côté du mur où est la croisée; elle aurait alors fait en l'air un mouvement de culbute, puisqu'elle n'est pas tombée de tête.

M. le président se fait apporter un mètre, et on mesure sur le bureau de la cour une hauteur de 1 mètre 08 centimètres. On fait approcher la femme Abraham, dont la taille se rapproche de celle de la victime; cette dame s'appuie sur le bureau, et il en résulte que la hauteur de l'appui de la croisée obligeait la femme Hubas à lever les bras à la hauteur de l'estomac pour s'appuyer sur la barre de la fenêtre.

La femme Chaldoreille est ensuite entendue.

« J'ai été surprise par un bruit sourd qui s'est fait dans la cour; j'ai cru que c'était un de nos pots qui était tombé. J'entendis crier : c'est un homme, c'est une femme. Enfin, comme mon mari la relevait, je dis à ma cousine : C'est la pauvre femme de Hubas. — C'est impossible, dit ma cousine; je viens de voir son mari à la fenêtre, il n'avait pas l'air ému. »

M. le président : Que répondez-vous, Hubas? — R. Je ne peux me rappeler si je me suis mis à la fenêtre.

On appelle ensuite le témoin femme Testard, autre locataire de la maison :

« J'ai entendu un bruit sourd; j'ai accouru, et j'ai vu que c'était la femme Hubas. Elle m'a reconnue à la voix, et m'a dit : « Madame Testard, rappelez-moi chez ma mère. » Mais le mari vint et s'y opposa. Toute la nuit je restai auprès de la femme Hubas, qui disait, en parlant de son mari : « C'est un gueux, un scélérat. — Mais, disait-elle, qu'est-il donc arrivé? » Quand on lui parla de croisée, de chute par la fenêtre, elle dit : qu'il m'a donc jetée? »

M. l'avocat-général, au témoin : N'avez-vous pas su que Hubas avait de mauvais procédés pour sa femme? — R. Elle redoutait beaucoup le moment d'accoucher. Il traitait sa femme de p..., de s..., et la maltraitait.

L'accusé : Quand j'ai épousé ma femme, elle était enceinte.... (Exclamation d'indignation dans l'auditoire.)

M. le président : Vous n'avez jamais dit cela dans l'instruction.... Madame Abraham, approchez : vous entendez ce que dit l'accusé?

M^{me} Abraham réfute d'une manière péremptoire cette allégation de l'accusé.

M. Venacker, propriétaire de la maison, a eu connaissance de la plupart des faits relatés par les précédents témoins, et il les confirme. « Je lui ai dit, ajoute le témoin, Comment avez-vous pu faire une chose comme ça? Il m'a répondu : « Ce n'est pas moi; je ne sais pas comment ça s'est fait; mais, au surplus, ne craignez rien, votre terme sera payé. » Je lui répondis qu'il fallait songer d'abord au rétablissement de sa femme.

M^{me} Lecouteux : J'ai passé la nuit auprès de la femme Hubas; je lui ai dit : « Tenez, madame Michel, buvez ça, ça vous fera du bien. — Oh! qu'elle me dit, ne m'appellez pas comme ça, ça me fait mal; pour le peu de temps qui me reste à vivre, appelez-moi Victoire. »

M^{lle} Virginie Dées, cousine de la femme Testard : J'étais à la croisée quand on releva la femme Hubas; j'ai vu l'accusé regarder par la croisée. C'était l'affaire d'un éclair.

D. Pouvait-il voir le cadavre de sa femme? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — R. Je ne peux rien dire. (Mouvement.)

D. Mais, c'est vrai, ou ce n'est pas vrai? répondez. — R. Je ne peux me rappeler.

D. au témoin : Hubas avait-il l'air ému? — R. Il n'avait pas l'air de penser que c'était sa femme.

Le sieur Pinel, contre-maître de l'atelier où travaillait Hubas : Tous les jours, en arrivant à l'atelier, Hubas se vantait des mauvais traitements qu'il exerçait sur sa femme. Il disait : Hier, je lui ai f... une pile, mais elle s'est sauvée. — Si tu bats ta femme, que je lui disais, elle ne restera pas avec toi. — Qu'est-ce que ça fait? Il faut que je la tue, je vendrai tout après. »

Il se comportait très mal avec mes ouvriers; il les battait. Il m'a menacé, et j'ai déposé une plainte chez le

commissaire de police de la rue des Marais. Il m'avait sauté dessus, en m'appelant mouchard, vieille bête (on rit).

L'accusé : M. Pinel nous disait toujours : « Ne travaillez pas si fort, la ville est assez riche. » Et puis, en dehors, il allait nous dénoncer comme des feignans et des pas grand chose. Il a été renvoyé.

Le témoin : J'ai été chargé d'atelier, parce que ce jeune homme et un autre étaient protégés à cause de leur force. M. Lagrange m'a placé ailleurs.

M. Emile Aubusson, médecin à La Chapelle : Hubas est venu me chercher pour porter secours à sa femme qui venait de se jeter par la croisée : il pleurait beaucoup. Il s'approcha de sa femme pour la consoler, mais celle-ci le repoussa avec énergie, et la mère s'écria : « Le malheureux ! c'est lui qui a tué ma fille. »

« J'interrogeai la malade, qui paraissait fort étonnée de sa position et du monde rassemblé autour de son lit. Je lui demandai si elle se rappelait s'être jetée par la fenêtre, ou si on l'avait précipitée. Elle ne se rappelait rien.

« Je songeai à l'enfant; car cette femme était enceinte. Je dis qu'on vint m'avertir s'il survenait quelque accident, et vers le matin on vint me chercher en me disant qu'elle était morte. Je pratiquai l'opération césarienne; mais l'enfant était mort aussi. »

D. Avez-vous vu la fenêtre? — R. Oui, il est facile de se précipiter par là. Il y a une barre qui rend possible de monter sur l'appui de la fenêtre. Cependant je ne me rappelle pas précisément la hauteur de l'appui, mais il me reste comme souvenir qu'il était possible à une femme, même de petite taille, de monter dessus.

M. l'avocat-général fait connaître à M. le docteur la hauteur précise constatée tout-à-l'heure sur le bureau même, et rappelant l'état de grossesse de la victime, il demande au témoin s'il pense toujours que le suicide est admissible.

Le témoin, avec hésitation : C'est difficile, mais ce n'est pas impossible.

M. l'avocat-général : Et la corde qui était en travers de la croisée? — R. On a pu passer au-dessous et se précipiter en avant dans la cour. Je n'ai remarqué sur le corps de la femme Hubas aucune trace de violence.

Après une suspension d'audience on entend quelques témoins à décharge. L'un d'eux, le sieur Soyé, est interpellé sur les reproches qu'il aurait à adresser au témoin Pinel, à raison de la gestion d'un fonds de commerce qu'il lui aurait confié. Le témoin se dispose à entrer dans de longs développemens sur ses relations commerciales avec Pinel.

M. le président : Il ne s'agit pas ici d'affaires de commerce; je ne suis pas chargé de faire le procès au témoin Pinel. Je n'ai pas le temps de vous entendre : allez vous assoir. (Rires dans l'auditoire.)

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général de Thorigny pour soutenir l'accusation.

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat, le 16 juin dernier, vers dix heures moins un quart du soir, une femme âgée de vingt-quatre ans, enceinte de huit mois, complètement vêtue, tombait dans une cour attenante à la maison qu'elle habitait. Elle demeurait au troisième étage. On accourt, on la relève, on la regarde... c'était la femme Hubas! Comment est-elle tombée? Est-ce une chute involontaire? Est-ce un suicide? Est-ce un crime? Voilà les questions qui préoccupèrent de suite les esprits des témoins de cette scène de désolation. Personne n'hésita; partout la conviction la plus entière : le mari fut par tous désigné comme l'assassin de sa femme. On l'arrêta, une instruction scrupuleuse fut suivie, et vous avez maintenant à vous demander s'il y a eu un accident, un suicide, ou un crime. »

M. l'avocat-général s'attache à démontrer que le suicide n'est ni probable dans la situation connue de la femme Hubas, ni possible d'après la disposition des lieux; reste donc la seule interprétation possible, le crime commis par l'accusé. M. l'avocat-général rappelle les atroces propos tenus par l'accusé, ses révolutions pour la grossesse de sa femme, et l'intention formelle de se soustraire aux charges de la paternité et au paiement des mois de nourrice, et complète sa démonstration en s'appuyant sur les détails fournis par les témoins, sur les réponses faites par la victime.

M. l'avocat-général, quelles que soient les menaces antérieures sorties de la bouche de l'accusé, ne croit pas qu'il y ait eu préméditation de sa part; mais il maintient la qualification des faits telle qu'elle résulte de l'arrêt de renvoi, et ne voit rien qui puisse mériter à l'accusé toute manifestation d'indulgence de la part du jury.

Les efforts de la défense ont échoué, et le jury, après vingt minutes de délibération, ayant rapporté un verdict de culpabilité modifié par les circonstances atténuantes, Hubas a été condamné à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine, mais dispensé de l'exposition publique.

Le condamné ne manifeste aucune émotion, et sort de l'audience sans proférer aucune parole.

M. le président proclame la clôture de la session.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 10 octobre.

SOUSTRACTION DE MANDATS AU BUREAU DES RECVES. — FAUX.

Une affaire d'une nature extrêmement rare attirait aujourd'hui l'attention dans l'enceinte du Tribunal maritime. Voici les faits :

Chaque mois, les employés de tous les corps de la marine vont recevoir au bureau des revues leurs mandats de traitement, dont le montant leur est ensuite compté au Trésor : la délivrance des mandats est constatée par la signature, sur un registre d'émargement, de chaque partie intéressée. Or, au mois de juillet dernier, deux employés se présentèrent au bureau pour réclamer leurs mandats; il leur fut répondu qu'on croyait les avoir délivrés, mais comme le registre d'émargement ne portait aucunement la signature des réclamans, on leur remit leurs titres, et ils se rendirent immédiatement à la caisse. Là, ils apprirent, à leur grand étonnement, que le mois qu'ils réclamaient avait été payé, et en effet, le payeur leur mit sous les yeux deux mandats présentés sous leurs noms et dûment acquittés. Les deux employés reconnurent aussitôt qu'on avait contrefait leurs signatures, et qu'à l'aide de ce faux on avait touché en leur nom la somme qui leur revenait. Mais quels étaient les coupables? Tous les efforts pour les découvrir et les livrer à la justice furent sans succès.

Les choses en étaient là, lorsqu'au mois de septembre dernier, le sieur F..., pharmacien de la marine, alla retirer son mandat mensuel; mais c'est en vain qu'on le chercha dans le dossier où il devait se trouver. L'honorable commis de marine préposé à ce service, justement ému de cette nouvelle disparition, se rend en toute hâte au Trésor, en recommandant d'arrêter tout individu qui se présenterait au nom du pharmacien pour recevoir son traitement. Il était temps, car le 8 septembre, un jeune homme d'une quinzaine d'années venait au guichet du payeur réclamer 164 fr. au nom du sieur F...; il déposait en même temps le mandat dûment quittancé et signé.

Ce jeune homme est aussitôt arrêté, et comme on se disposait à le mettre aux mains de la garde, il déclara qu'il ne croyait point avoir fait de mal; qu'il s'acquittait simplement de la commission que lui avait donné un em-

ployé en habit bleu avec boutons à l'ancre, lequel l'attendait dans la rue, et lui avait promis 1 franc pour sa peine. Le ton de vérité de cet enfant fit ajouter foi à son récit, et, en effet, il conduisit les agents du Trésor vers celui qu'il venait de désigner. Celui-ci voulut nier d'abord la mission par lui donnée avec promesse d'une récompense; mais cette dénégation devait disparaître devant d'autres témoignages, puisque les faits s'étaient passés en présence même des camarades de l'enfant. Or, « l'homme en habit bleu avec boutons à l'ancre » était un gardien du bureau des revues. Lors de son arrestation, il tenta de se suicider au violon, où il fut d'abord déposé.

L'accusé, qui jusqu'à ce jour n'avait donné lieu à aucune plainte, a vingt années de services dans divers emplois. Cependant, son intelligence paraît extrêmement bornée, au point que M. Kernevez, avocat, chargé de sa défense, a fait entendre des témoins pour établir que son client avait des notions où il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales. Malheureusement tout dans la cause attestait de la part du prévenu des combinaisons et des précautions incompatibles avec un état de démençance.

Devant le Tribunal, l'accusé a tout avoué, à l'exception des soustractions du mois de juillet, auxquelles il soutenait n'avoir pris aucune part. Quant à la fausse signature apposée sur le mandat du sieur F..., l'accusé déclare qu'elle n'est point de lui, puisqu'il ne sait point écrire, mais qu'il l'a fait faire par un individu qui, malgré ses indications, a échappé à toutes les recherches.

Cette dernière circonstance ne changeait en rien sa position aux yeux de la loi, dès qu'il était prouvé qu'il avait fait usage de la pièce ainsi falsifiée par un tiers.

Le Tribunal, après les plaidoiries et répliques, tant de M. le commissaire-rapporteur que de M. Kernevez, a déclaré l'accusé coupable, mais seulement en ce qui concerne la soustraction, la fausse signature du mandat de septembre, et l'usage fait de la pièce fautive.

En conséquence, il a été condamné à dix années de réclusion, sans exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

TRIBUNAL CRIMINEL DE BRAGA.

(Présidence de M. Pinto.)

Audience du 7 août.

RETOUR D'UN PELERINAGE. — CANTIQUES. — CHANSONS GRI-VOISES. — COUPS DE COUTEAU.

La singularité des détails de cette cause avait amené un grand nombre de spectateurs.

Antonio-José da Costa, de la paroisse de Palmeira, était accusé de blessures graves envers Luiz Manoel, dans les circonstances suivantes :

Luiz Manoel, ses deux filles, et d'autres personnes de leur société, revenaient du pèlerinage de Notre-Dame-d'Alivio. Les demoiselles chantaient de pieux cantiques et rouaient entre leurs doigts les grains d'un rosaire béni par les saints ermites. Tout à coup, un paysan, José da Costa, sort d'un groupe de jeunes gens, se met en travers du chemin, et dit aux villageoises qu'elles chantent faux, et, qui pis est, que leurs chansons sont obscènes, et qu'elles feraient bien mieux de se taire. Pour le prouver, il chante lui-même, en contrefaisant une voix de femme, une parodie grivoise du cantique sur le même air. « Vous êtes un insolent et un impie ! s'écrie le père Luiz Manoel. — Vous êtes un sot, répond da Costa. » Il s'en suit une rixe, et Manoel tombe frappé de deux coups d'un couteau catalan.

Les amis de Manoel et de da Costa, qui commençaient déjà à en venir aux mains, furent apaisés par ce triste spectacle. Les uns prodiguèrent des soins au blessé, les autres allèrent chercher les cabos, ou gardes de police, et da Costa fut arrêté. Il a paru devant les assises criminelles sous l'accusation de blessures graves et de port d'arme prohibée.

Les pèlerins qui revenaient avec Manoel et ses filles de l'ermilage d'Alivio ont rapporté les faits tels que nous venons de les exposer, et leur témoignage a été confirmé par celui des deux cabos.

Da Costa a dit pour sa défense : « J'étais ivre, et tout ce qu'il y a de plus ivre; cela ne m'a pas empêché d'entendre que les demoiselles Manoel, sous prétexte de chanter des cantiques, chantaient des paroles d'amour, et même des choses fort indécentes. Je leur ai dit : « Mesdemoiselles, ça n'est pas joli de chanter ces abominations quand on revient d'un lieu saint. » Là-dessus le père Manoel m'a donné un soufflet, j'ai voulu le lui rendre, ses compagnons se sont jetés sur moi. J'avais par malheur dans mon gousset un couteau de table tout ouvert, mais je n'en ai pas fait usage; il y a lieu de croire qu'en tombant sur la pointe de mon couteau il se sera lui-même enfoncé. »

Les amis de Manoel, entendus à leur tour, ne peuvent dire que da Costa ait reçu un soufflet, ils ne lui ont vu ni couteau, ni poignard, et ne savent pas comment Manoel a pu être blessé.

M. le président, à l'un des témoins : Da Costa était-il pris de vin ?

Le témoin : Pas plus que moi.

Da Costa : Nous étions tous ivres, comme c'est d'usage quand on revient d'un pèlerinage à deux ou trois lieues de distance.

Le jury a fait les réponses suivantes sur les questions qui lui ont été posées :

« 1° Le crime dont est accusé Antonio-José da Costa, d'avoir fait des blessures graves à Luiz Manoel, qui revenait avec ses filles du pèlerinage de Notre-Dame-d'Alivio, en chantant des prières et des cantiques, est-il ou non prouvé ?

» Réponse : Il est prouvé que Luiz Manoel a été frappé, mais à la majorité il n'est pas prouvé que les blessures aient été faites par l'accusé.

« 2° Le crime imputé à l'accusé d'avoir été porteur d'armes prohibées est-il ou non prouvé ?

» Réponse : A la majorité, il est prouvé que l'accusé a coutume de porter des armes prohibées, mais il n'est pas prouvé qu'on lui ait vu un couteau-poignard à la main.

« 3° Il y a en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, quoiqu'il ne soit pas prouvé qu'il fut ivre, ni qu'il eût reçu les soufflets qui auraient été l'origine de la querelle. »

Quoique le jury, en résolvant négativement la question de blessures faites par l'accusé, et en admettant des circonstances atténuantes sur le port d'armes prohibées, eût manifesté le désir d'éviter au jeune da Costa la peine de l'incarcération, le juge n'en a pas moins condamné José da Costa à dix-huit mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MARNE (Reims), 11 octobre. — Nous recevons de notre correspondant les détails qui suivent sur l'exécution de François Tiaffey.

Ce matin, à sept heures et demie, un grand acte d'expiation s'accomplissait hors de notre ville, dans le faubourg Cérés, sur la place du Marché-aux-Chevaux, au milieu des flots d'une population immense : François Tiaffey,

âgé de quarante ans, colporteur savoyard, sans domicile fixe, subissait le dernier supplice... la tête de ce grand coupable roulait sur l'échafaud.

Nous avons rapporté les principales circonstances du triple crime dont cet homme a été déclaré convaincu (V. la Gazette des Tribunaux du 15 septembre). Quelques mois suffiront pour les rappeler.

A deux kilomètres environ de Vertus, dans l'arrondissement de Châlons-sur-Marne, et le territoire de cette commune, au lieu dit Bailly, était une maison isolée, habitée depuis longtemps par une femme seule, pauvre et déjà avancée en âge, Marie-Rose Courteaux, veuve Oudin.

Le mercredi 25 janvier de cette année, quand le jour vint à paraître, il ne restait plus des deux chambres, de la grange et du grenier composant cette maison que les quatre murs et des débris au milieu : toits, planchers, cloisons avaient disparu, le feu les avait détruits.

La veuve Oudin aussi avait cessé de vivre, soit qu'elle eût péri dans les flammes, soit que la mort lui eût été donnée avant l'incendie. Presque tous ses effets avaient été enlevés.

Quel était l'auteur des crimes épouvantables qui venaient d'être ainsi découverts? Evidemment celui des soustractions frauduleuses commises à la suite de l'assassinat et de l'incendie. Or, la balle qui renfermait, et sur laquelle on a trouvé une partie des objets volés, appartenait à François Tiaffey, et c'est par lui qu'une autre partie avait été transportée dans une vigne non loin de Vertus. Cet homme avait passé sur les lieux toute la nuit des attentats dont la veuve Oudin avait été victime.

Arrêté, Tiaffey, pour se disculper, ne trouva d'autres moyens que d'accuser d'abord le propre fils de la veuve Oudin, puis deux autres personnes, celles-là mêmes qui, mises en mouvement par la vindicte publique, l'avaient appréhendé au corps. Inutile de dire que ses odieux mensonges furent bientôt reconnus.

Traduit aux assises d'août, Tiaffey, après deux jours de débats, fut, sur la déclaration du jury, condamné à la peine capitale. Cette condamnation ne l'étonna nullement. « Je m'y attendais, » a-t-il dit, en rentrant dans son cachot.

Le pourvoi en cassation formé par lui contre l'arrêt a été rejeté le 8 septembre.

La demande en grâce, ou plutôt en commutation de peine, présentée en son nom, ne pouvait être accueillie. Une légitime vengeance était réclamée, une éclatante réparation était due : il fut donc décidé que la justice aurait son libre cours.

Des ordres ont été donnés en conséquence par le parquet de Reims pour que l'exécution de Tiaffey ait lieu le mercredi 11 octobre.

A six heures précises du matin, M. Tiroux, greffier de service délégué, s'est rendu à la prison, où, quelques instans après, est arrivé l'aumônier de la maison, M. l'abbé Dumas, chargé du devoir toujours pénible, et souvent difficile, d'offrir au patient les consolations de son ministère sacré.

A la nouvelle du sort qui l'attendait, Tiaffey, d'un ton tranquille et résigné, fait entendre cette exclamation : « C'est donc aujourd'hui que je perds le goût du pain ! » Puis il ajoute : « Pourtant, je n'ai pas mérité de mourir, car je n'ai pas tout fait. Si seulement on m'en avait donné pour la vie, je n'aurais rien dit. Est-ce que je ne pourrais pas en rappeler encore en grâce auprès du Roi ? » Sur la réponse que tout est fini, qu'il n'y a plus rien à espérer des hommes, Tiaffey paraît prendre son parti : il tire de dessous son gilet une cuillère d'étain, et d'une des poches de sa redingote un mouchoir contenant plusieurs pièces de monnaie. « Vous donnerez tout cela, dit-il, au maître d'école (surnom donné à un de ses camarades), c'est le plus malheureux de tous. » Quant à sa montre, Tiaffey la destine, comme souvenir, à un ami qui demeure dans l'arrondissement d'Épernay.

Après sa sortie de la chapelle, où il s'est entretenu peu de temps avec son confesseur, et entré dans la cuisine, le condamné, qui paraît calme, mais dont les traits sont néanmoins fortement altérés, demande à prendre quelque nourriture. On lui sert et il boit successivement deux tasses de café au lait. La femme du concierge, M^{me} Bernard, toujours bonne et compatissante, lui offre ensuite un verre de malaga et un biscuit, qu'il accepte avec un véritable empressement.

Ce déjeuner terminé, on voit apparaître tout à coup trois hommes à la démarche et aux allures sinistres. L'exécuteur de Reims, aidé de ses confrères de Laon et Mézières, s'empare de Tiaffey, et procède à cette horrible opération qu'on nomme la toilette. Les lugubres apprêts terminés, le patient se lève et suit les exécuteurs, qui le font monter dans une voiture couverte, où se place à côté de lui le jeune et dévoué ecclésiastique qui doit l'exhorter jusqu'au moment suprême.

A sept heures et demie, le cortège funèbre s'avance vers le lieu de l'exécution. Aussitôt des clameurs effrayantes se font entendre; les cris : le voilà ! le voilà ! sont poussés par une multitude considérable. Bientôt la voiture s'arrête au pied de l'échafaud, en face de l'instrument du supplice. A sa vue le condamné fléchit, ses forces l'abandonnent; les exécuteurs sont obligés de le soutenir. Deux secondes après la sentence était exécutée.

Aucun sentiment de pitié ne s'est fait jour pour plaindre le sort de l'homme qui avait été à la fois voleur, assassin et incendiaire.

En quittant le patient, M. l'abbé Dumas s'est trouvé mal, et a été conduit chez M. Bureau-Brivez, filateur, où se trouvaient réunis le chef du parquet, le juge d'instruction et le greffier.

Trois semaines avant l'exécution, on connaissait à la prison le rejet du pourvoi en cassation. Un jour, quelques détenus causaient ensemble de l'affaire de Tiaffey. Celui-ci était présent. L'un d'eux s'écria tout à coup : « Hé ! les autres, c'est bientôt qu'on fauche (guillotine) le colas (cou). » Le lendemain Tiaffey disait au guichetier : « Ils ont parlé de moi hier; ils croient bonnement que je ne les ai pas compris : je sais ce qu'ils ont dit. Je connais l'argot aussi bien qu'eux. Quand, comme moi, on a voyagé pendant vingt ans, on connaît sa langue. Maintenant, ça m'est égal, à la volonté de Dieu. Si je dois y passer, je me sou mets. »

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne) 13 octobre. (Correspondance particulière.) — NAUFRAGE. — Il a régné pendant trois jours dans le détroit une violente tempête qui a causé plusieurs sinistres en mer.

Hier vers midi un navire a échoué à l'est du port. Il était monté par trois hommes, un mousse et la femme du capitaine.

Sa cargaison consistait en sel qu'il avait été prendre à l'île de Rhé et qu'il transportait à Abbeville.

Parti de Cherbourg il y a trois jours, il avait été presque aussitôt assailli par le mauvais temps; il avait lutté le plus qu'il avait pu; mais une voie d'eau considérable s'était manifestée, il était complètement désemparé.

Ne pouvant plus tenir la mer, le capitaine était venu chercher un refuge dans le port de Boulogne. Malheureusement le mauvais état du navire ne permettait pas de le manoeuvrer convenablement. Par suite d'une fausse manoeuvre, le capitaine manqua l'entrée des jetées et fut poussé à l'est, où le navire échoua en face de l'établissement des bains de mer.

Redoutant un naufrage, la Société humaine était à son poste depuis le matin et veillait.

Aussitôt l'échouement, le canot de sauvetage fut mis à la mer, quinze courageux marins s'y lancèrent, et à force de rames s'approchèrent du navire et ramenèrent l'équipage sain et sauf.

La femme ne pouvant plus se tenir dans la chambre du capitaine qui était remplie d'eau, et n'ayant pu être attachée au mat pour empêcher qu'elle ne fût enlevée par les lames. Elle était glacée et sans mouvement. Il en était de même du jeune mousse. Tous deux furent transportés dans le local de la Société humaine, où les soins les plus intelligents leur furent administrés, et ils ne tardèrent pas à être hors de danger.

Il était temps qu'on vint à leur secours : leurs forces étaient épuisées.

La femme du capitaine, qui est âgée d'environ vingt-cinq ans, et qui paraît d'ailleurs très robuste, nous racontait que c'était son premier voyage en mer; qu'elle avait éprouvé le mal de mer presque aussitôt la mise à la voile, et qu'il lui avait été impossible de prendre aucune nourriture. Il lui a fallu sa forte constitution pour résister aussi longtemps au froid et à la fatigue.

La cargaison du navire sera presque entièrement perdue.

Aujourd'hui la mer est redevenue calme.

Le passage avec Folkstone n'a été interrompu que pendant vingt-quatre heures, au plus fort du mauvais temps.

Les bateaux à vapeur, qui ont eu à lutter contre la violence des flots n'en ont pas moins effectué très heureusement leur traversée.

Plusieurs navires sont venus chercher un refuge dans le port de Boulogne, et y sont entrés sans peine.

— RHÔNE (Lyon). — Mardi soir, il est arrivé à Grigny un malheur affreux qui vient prouver encore une fois le danger qu'il y a pour les chasseurs de ne pas enlever les capsules de leurs fusils lorsqu'ils rentrent. Voici les détails qu'on nous a donnés sur ce déplorable accident.

Quelques jeunes hommes de Lyon et de Grigny revenaient fort gaiement de la chasse, qui avait été bonne. Arrivés à la maison de G..., un chien de M. M..., qui n'avait pas été emmené à la chasse, sauta sur son maître pour le caresser. Dans ses élan il accrocha la batterie, le coup partit, et un ami de M. M..., qui se trouvait derrière lui, reçut la charge dans la tête. Le crâne a été emporté, et la cervelle a jailli sur les amis du malheureux, qui laisse une jeune femme et deux enfans en bas-âge. M. M... est livré depuis ce moment au plus violent desespoir.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le Breton : « En apprenant l'accident de l'Hôtel-Dieu, nous avions dû croire naturellement que les mesures de précaution à prendre lorsqu'on s'est décidé à placer des malades dans la pièce dont le plancher s'est enfoncé avaient été négligées; il n'en est point ainsi : ce malheur est arrivé contre toute vraisemblance, et après qu'un architecte, assisté de deux charpentiers, a eu scrupuleusement inspecté les lieux. L'accident de dimanche est résulté de la rupture, par son milieu, d'une poutre d'un bois fort sain dans toute sa longueur. Cette poutre, qui, sur une portée de 7 mètres 10 centimètres dans œuvre, mesurait d'écartissage 40 centimètres sur 35, et ne dépassait qu'une courbure insensible d'un centimètre, s'est brisée tout d'un coup et sans surcharge, par suite de deux nœuds intérieurs que la rupture a mis à découvert. »

— NORD (Dunkerque.) VOL COMMIS DANS L'HOSPICE. — Dans la nuit du 29 au 30 septembre dernier, un vol d'argent assez considérable a été commis à l'aide d'effraction intérieure dans l'hospice civil de Dunkerque. La disparition subite du nommé Isidore-Richard Bigot, concierge de l'établissement, et les circonstances qui se rattachent à cette fuite, ne peuvent laisser aucun doute sur l'auteur du crime.

Samedi matin, vers cinq heures, la sœur directrice de l'hospice, en voulant ouvrir la porte de la cour qui communique avec l'entrée principale de l'établissement, pour remettre à Bigot, ainsi qu'elle en avait l'habitude, la clé de la porte extérieure donnant dans la rue des Vieux-Quartiers, éprouva de la résistance; ne sachant à quoi l'attribuer et ne recevant pas de réponse de Bigot qu'elle appela, elle sortit, accompagnée d'une autre sœur, par la rue Jean-Bart, en passant par une des caves de l'établissement; arrivées dans la rue des Vieux-Quartiers et en face de la porte d'entrée, les deux religieuses furent très étonnées de la trouver ouverte; elles entrèrent dans le vestibule, et, après examen, reconnurent que la résistance de la porte aux efforts de l'une d'elles était occasionnée par une barre de fer passée dans des anneaux attachés à cette porte. Ne pouvant s'expliquer ces particularités, elles pénétrèrent dans la loge du concierge, qui se trouve dans ce même vestibule, et remarquèrent que ce dernier était disparu et qu'il avait emporté avec lui des vêtements en drap qui lui avaient été donnés par l'administration.

La disparition du concierge Bigot paraissait bien singulière, et chacun cherchait à lui attribuer une cause, lorsque tout à coup le mystère s'éclaircit. Le sieur Houdart, garçon de bureau, à qui la sœur directrice venait de raconter la fuite de Bigot, soupçonnant quelque méfait de la part du fugitif, courut dans la salle des séances vers une petite armoire formant encoignure, et dans laquelle étaient déposées diverses sommes à lui confiées. Il en trouva les portes ouvertes, la serrure brisée, et, vérification faite de l'argent que le meuble renfermait, il fut constaté que 273 francs 60 cent. y avaient été pris. Les investigations, d'abord commencées par la sœur directrice et les employés de la maison, furent continuées en présence de M. Jules Lemaire, vice-président de la commission administrative de l'hospice, qu'on s'était empressé de prévenir, et il fut reconnu qu'il avait encore été volé, dans un des tiroirs du bureau de MM. les administrateurs, dont la devanture avait été fracturée et la serrure également brisée et arrachée, une somme de 446 francs 50 cent., qui y avait été placée par des membres de la commission administrative. Toutes ces effractions ont été exercées au moyen d'une tenaille qui a été trouvée dans la loge du concierge, et saisie pour servir d'élément de preuve contre cet employé.

La conduite de Bigot n'était pas très régulière; il s'annonçait fréquemment à l'ivrognerie, et bien souvent l'administration a eu de graves reproches à lui adresser au sujet de son intempérance. On nous assure que dernièrement il a été renvoyé pour cette cause, et que ce n'est qu'aux pressantes sollicitations du vénérable aumônier de l'établissement auprès des administrateurs qu'il a dû sa réintégration.

Il paraîtrait que c'est le malheureux penchant de Bigot pour la boisson qui l'a porté à commettre le crime pour lequel il est poursuivi : avant de quitter la ville, il a payé à divers cabaretiens une somme de 46 francs qu'il leur devait pour consommation de liquides dans leurs cabarets.

La gendarmerie est à la recherche du coupable, qui, très probablement, ne tardera pas à être placé sous la main de la justice.

— AUBE (Troyes), 13 octobre. — Un individu de Brienne-le-Château, le nommé L..., ayant exercé une profession industrielle, et antérieurement, dit-on, celle de contre-maître dans un des ateliers de la maison centrale de Clairvaux, était venu prendre domicile, dans le courant de mars dernier, à l'hôtel des Courges, où il était

déjà connu. La cause de son séjour à Troyes était, sui-

Parmi les personnes qui avaient fait connaissance avec cet homme, se trouvait M. Lepoitevin de Laigreville, em-

Le lendemain de la visite faite par L... chez M. Lepoi-

Plainte fut portée et procès-verbal dressé par M. Vigier,

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le sieur

— CORSE. — On lit dans le *Progressif de la Corse* :

« La procédure de l'affaire de Quasquara est arrivée la

» Pendant l'information faite par M. Maniez, on igno-

» Plus tard, on a su que M. Crespi, lieutenant de gen-

» Entendu comme témoin, M. Crespi a, dit-on, confirmé

PARIS, 14 OCTOBRE.

— FOURNITURES A CREDIT. — Le fournisseur ne peut ré-

Ainsi jugé par la chambre des vacations, présidée par

— CHEMIN DE FER DU NORD. — JURY D'EXPROPRIATION. —

Les jurés étaient convoqués pour hier; mais des excu-

M. David, agent de change, qui s'est présenté hier, mais

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. le direc-

Le nombre des parcelles de terre expropriées s'élevant

Les propriétaires expropriés étaient défendus par M^e Du-

L'examen, qui n'a porté aujourd'hui que sur le commen-

Nous rendrons compte de la marche et des incidents de

— REMPLACEMENT FRAUDEUX. — Julien, conscrit de la

avait un frère aîné présent sous les drapeaux. Quelque temps

Aujourd'hui, devant la 6^e chambre, Julien avoue s'être

Le Tribunal, attendu que Julien, marié, s'est fait admet-

— COUP DE COMPAS. — BLESSURES. — Deux jeunes ou-

La dispute continua sur l'avenue de Neuilly, où ils

Le sieur de long fut immédiatement conduit chez le

M. l'avocat du Roi Anspach requiert contre le prévenu

M. Joffrès, défenseur du sieur de long, tout en recon-

— La collecte ordinaire de MM. les jurés de la première

— LA REMPLAISSEUSE DE CHAISES. — La veuve Pamé-

— M. le président : Vous êtes prévenu de vagabondage;

La prévenue : Puisque je vous dis que je rempaille...

M. le président : Si vous travaillez, comment n'avez-

La prévenue : Je n'en avais pas, parce que mon pro-

M. le président : Toujours est-il que vous avez été

La prévenue : Pour ça, c'est faux et pas vrai.

M. le président : On vous a arrêtée rue Saint-Paul;

La prévenue : Du tout, je dormais sur ma paille.

M. le président : Qu'est-ce que cela fait ?

La prévenue : Ça fait que j'étais là dans mes meubles...

M. le président : Votre lit devait être dans une cham-

La prévenue : Puisque je vous dis que je n'en ai pas,

M. le président : Eh bien ! précisément, c'est ce qui

La prévenue : Je ne comprends pas ça du tout, du tout

Le Tribunal condamne la veuve Bienaimé à quinze jours

— UNE RECLAMATION. — Un pauvre diable du nom de

M. le président : Vous avez été arrêté, la nuit, sur la

Le prévenu : Il me semble que vagabonder c'est aller

M. le président : On ne doit pas dormir dans la rue...

Vous n'avez pas d'état, pas de domicile.

Le prévenu : J'ai un état, mais il n'allait pas; et je n'a-

M. le président : Quel est-il, votre état ?

Le prévenu : Je scie du bois. Aujourd'hui qu'on com-

M. le président : Avez-vous des parents ?

Le prévenu : Oui, Monsieur; j'ai mon oncle et ma tante.

M. le président : Sont-ils présents à l'audience ?

Le prévenu : Du tout !... Pour quoi faire qu'ils seraient

M. le président : Vous réclameraient-ils ?

Le prévenu : Je crois bien... Ils m'ont écrit plus de dix

M. le président : Où demeurent-ils ?

Le prévenu : Rue des Anandiers-Popincourt.

M. le président : Nous allons remettre la cause à hui-

Le prévenu : A quoi ça servira ?

M. le président : Probablement ils consentiront à vous

Le prévenu : Ah bien oui !... Prenez garde qu'ils fassent

M. le président : Puisque vous dites qu'ils vous ont écrit

Le prévenu : Oui, pour me réclamer de l'argent qu'ils

M. le président, souriant : Ah ! c'est différent.

Le Tribunal condamne Blondel à quinze jours d'emprison-

— Un gamin de douze ans, Sébastien Rousselot, est

En prenant place sur le banc, le petit Sébastien se met

Le petit Rousselot : Oh ! ah ! papa... a... a... a... a...

Le père Rousselot : Oh ! mon Dieu... cu... cu... cu...

Le petit Rousselot : Papa, je ne le ferai plus... u... u...

Le père Rousselot : Heu... heu... heu... heu !...

M. le président : Taisez-vous donc un peu tous les

Le père Rousselot : Ne pleurez donc pas ainsi, et répon-

Le père Rousselot : Je lui appliquerai une volée... eh !

M. le président : Vous feriez bien mieux de le surveil-

Le père Rousselot : Il y est... Il est compositeur dans la

Le fils Rousselot : Oui, dans la musique... ic... ic... ic...

M. le président : Réclamez-vous votre fils ?

Le père Rousselot : Oui, Monsieur.

Le Tribunal acquitte Sébastien Rousselot comme ayant

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 11 octobre. — Le bruit courait

— (Comté de Sligo), 8 octobre. — AGENS PROVOCATEURS.

— Une affiche manuscrite, apposée à la porte de la cha-

M. Tighe, le vénérable curé de la paroisse, indigné

Cette aventure produit beaucoup de sensation dans un

— SUÈDE (Stockholm), le 30 septembre. — (Correspon-

Un tel monopole, comme on le pense bien, ne pouvait

M. Druet-Peuvel porta plainte contre M. Almqvist au

M. Druet-Peuvel interjeta appel devant la Cour royale

Cet arrêt, bâtons-nous de le dire en l'honneur des com-

— ESPAGNE (Madrid), 6 octobre. — DEMISSION D'UN JUGE.

« Le gouvernement provisoire, au nom de S. M. la reine

Par extraordinaire, l'Opéra donnera, aujourd'hui dimanche

— Aujourd'hui dimanche, l'Opéra-Comique annonce un

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, recette forcée :

Des travaux de pavage obstruent depuis quelques jours

Le public est prévenu que pendant quelques jours en-

— En dépit ou à cause même des concurrences qu'a fait

— On a déjà eu l'occasion de signaler les avantages

Le docteur Comet vient de publier une neuvième édition

La lecture de cet ouvrage intéressera non seulement les

— Le docteur Comet vient de publier une neuvième édition

— Le docteur Comet vient de publier une neuvième édition

— Le docteur Comet vient de publier une neuvième édition

